

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Le Président de la République

N°

PR/SG/BL

Dakar, le

1967

41/67

18430

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Unie signé au Caire le 16 Février 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0731 PR/SG/BL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Union signé au Caire le 16 Février 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES



NOTE de PRESENTATION
de l'ACCORD COMMERCIAL entre la
REPUBLIQUE du SENEGAL
et la
REPUBLIQUE ARABE UNIE



Dans son désir de resserrer ses liens d'amitié et de coopération avec tous les pays poursuivant le même but, le SENEGAL, en la personne de son Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, vient de signer un accord commercial avec la République ARABE UNIE, lors de la visite officielle que le Président de la République a effectuée dans ce pays.

Cet accord commercial s'ajoute à l'accord culturel et à l'accord aérien signés respectivement le 25 Juillet 1963 au CAIRE et le 10 Juin 1962 à Dakar, entre notre pays et la R.A.U.

C'est dire qu'il vient renforcer nos relations avec un pays avec lequel nous entretenons déjà des rapports fructueux. Qui plus est, il y a toujours eu entre la R.A.U. et le SENEGAL un courant commercial traditionnel que cet accord entérinera, si telle est votre volonté, Messieurs les Députés, dans l'intérêt bien compris de notre pays.

L'analyse très rapide de cet accord nous montre que malgré son importance, il n'aura pratiquement aucune incidence notoire sur notre législation interne.

En effet, c'est un accord de type classique, du même ordre que ceux qui sont habituellement soumis à votre approbation.

.../...

Il s'agit d'abord, comme l'indique l'article 1, de développer le volume du Commerce entre les deux pays. Il va sans dire que cette idée rejoint pleinement le désir de notre pays de vendre le plus possible à l'extérieur.

L'article 3 prévoit la clause de la Nation la plus favorisée mais les exceptions à cette clause prévues par l'article 4 sauvegardent non seulement nos engagements actuels mais ceux à venir vis-à-vis de pays avec lesquels nous entretenons des relations particulières : les pays membres de l'O.C.A.M., ceux de la C.E.E. et ceux de l'Union douanière Ouest Africaine.

L'article 4 prévoit l'Organisation de centres commerciaux des expositions etc... cela permettra au Sénégal de mieux faire connaître ses produits.

Pour pallier les difficultés éventuelles pouvant surgir dans l'application de cet accord, l'article 10 prévoit la constitution d'une Commission mixte qui se réunira à la demande de l'une des deux Parties contractantes.

C'est dire Messieurs les Députés que cet Accord commercial sera, si vous le voulez bien, un instrument devant contribuer au développement du Commerce de notre pays vers un marché dont l'importance n'est plus à démontrer./-

18430

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 41/67 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Unie signé au Caire le 16 Février 1967.

Par M. Thierno Siré SOW

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le Mardi 7 Novembre 1967 à 15 Heures pour l'étude du projet de loi n° 41/67.

Il s'agit, comme vous le savez, d'un accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Unie signé au Caire le 16 Février dernier.

Il y a 5 ans déjà, le 10 Juin 1962, nous signions avec la R.A.U. un accord culturel. Un an après, le 27 Juillet 1963, nous passions encore avec le même pays, un nouvel accord, cette fois pour le transport aérien.

Aujourd'hui, le troisième projet qui nous est soumis est d'ordre commercial. Votre Commission des Affaires Etrangères s'y est penchée et a constaté que l'accord dont il est question reste dans les recommandations de la charte de l'O.U.A. et n'est pas en désaccord avec notre constitution. Il ne sera pas superflu d'ajouter qu'il est du type classique que nous avons vu passer sous nos yeux, à plusieurs reprises.

Deux listes des marchandises et produits établis par nos deux pays respectifs sont annexées au dossier. Vous en avez pris connaissance, ce qui nous dispensera de les lire ici pour gagner du temps.

Toutefois, je vous signalerais que ces listes ne sont pas définitivement arrêtées et sont appelées à s'allonger au fur et à mesure que nous en aurons la possibilité. Il n'a pas suffi aux deux pays de déposer leurs listes de marchandises; ils ont prévu d'organiser des centres commerciaux et des expositions permanentes ou temporaires pour mettre plus près du consommateur, nos produits respectifs. Des facilités et des avantages qu'ils s'octroient mutuellement pour organiser ces centres et expositions complètent heureusement les dispositions précédentes.

.../...

3.-

Néanmoins, en prévision de difficultés éventuelles pouvant arriver en cours d'exécution de cet accord, l'article 10 prévoit une commission mixte qui peut se réunir d'office, à la demande de l'une quelconque des deux parties. Cette commission aura la faculté de siéger en principe d'une façon alternative à Dakar ou au Caire pour régler tous les problèmes qui pourraient solliciter sa compétence.

Compte tenu de ces dispositions, votre commission des Affaires Etrangères, vous demande d'émettre un avis favorable à la ratification de cet accord par le Président de la République.

18430

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

II) A P P O R T

présenté au nom de la
Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de loi n° 41/67 autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord Commercial entre la
République du Sénégal et la République
Arabe-Unie signé au Caire le
16 Février 1967

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

--

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 9 novembre 1967 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 41/67 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Arabe-Union signé au Caire le 16 Février 1967.

L'accord commercial qu'il nous est proposé de ratifier tend à développer les échanges commerciaux entre la République du Sénégal et la République Arabe-Union. Il traduit la volonté du Gouvernement Sénégalais d'élargir le cadre des échanges commerciaux en considérant ce moyen comme un facteur important dans la recherche d'une coopération aussi étroite que possible entre les Etats africains.

A cette considération d'ordre général, s'ajoute la nécessité d'équilibrer les échanges entre nos deux pays, déséquilibre constaté au détriment du Sénégal. Car, examinant les documents du commerce, on s'aperçoit qu'en 1965 le Sénégal a importé d'Egypte pour 50 millions de marchandises alors qu'il n'en a exporté qu'environ 17 millions. Ce chiffre ne concerne d'ailleurs que deux produits :

- le cuir frais de bovin
- et les voitures.

Avec ce nouvel accord commercial, notre partenaire égyptien est sensibilisé sur ce déséquilibre.

L'accord est de type classique. Il comporte, sur le plan économique, certaines dispositions telles que :

- la clause de la nation la plus favorisée avec des dérogations qui sauvegardent non seulement nos engagements actuels, mais ceux à venir vis-à-vis de pays avec lesquels nous entretenons des relations particulières : O.C.A.M., C.E.E. et le pays de l'Union Douanière de l'Ouest Africaine ;
- des facilités de part et d'autre pour les marchandises en transit et pour l'organisation de foires ou d'expositions commerciales.

Il est donné des listes de produits exportables non limitatives.

Une Commission mixte est prévue pour suivre la mise en oeuvre de l'accord et suggérer, en cas de besoin, des mesures propres à améliorer les échanges.

Telle est succinctement résumée, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du présent projet de loi pour l'adoption duquel votre Commission des Finances émet un avis favorable.

18430

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

concernant

le Projet de Loi n° 41/67 autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la Répu-
blique Arabe-Unie, signé au Caire le 16 Février 1967.

Par M. Babacar KANDJI

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Honorables Collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis, sur le projet de loi n° 41/67, s'est réunie le 8 Novembre 1967.

Notre pays fidèle à sa politique constante du non-alignement et du dialogue, désireux de resserrer ses liens d'amitié avec tous les pays ayant le même objectif que lui, à l'image de son chef qui a foi aux vertus du dialogue et dont la politique est ^{en} train de prouver chaque jour au monde entier en général et aux Etats africains en particulier, qu'elle est la seule voie efficace de salut pour nos états en voie de développement, notre pays vient donc de compléter l'accord culturel et l'accord aérien signés respectivement le 25 Juillet 1963 au Caire et le 10 Juin 1962 à Dakar, en signant un accord commercial qui fait l'objet du présent projet de loi. C'est donc là un renforcement de notre coopération avec un Pays ami, avec lequel nous entretenons déjà des rapports fructueux.

L'analyse de cet accord nous a permis de constater qu'il n'a aucune incidence sur notre législation interne, parceque du même type que ceux déjà approuvés ici-même.

Le but de cet accord qui tend à développer le volume commercial entre les deux pays dans leur intérêt bien compris, prévoit en même temps la clause de la Nation la plus favorisée, mais des exceptions ^{au} regardent nos engagements actuels et futurs vis-à-vis de pays avec lesquels nous entretenons des relations particulières comme les Pays de l'OCAM, de la CEE et de l'UDOA.

Par le truchement d'organisation de centres commerciaux et d'expositions, notre pays pourra se faire mieux connaître par un marché important. Enfin les difficultés éventuelles qui pourraient surgir seront soumises à une Commission mixte qui se réunira quand l'une des parties contractantes le demandera.

.../...

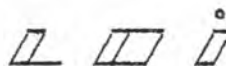
Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre Commission qui voit en cet accord un moyen, un outil efficace pour augmenter le volume de notre commerce extérieur, constatant avec satisfaction ce nouveau facteur de notre développement, vous demande d'adopter, tel quel, le présent projet de loi, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

Je vous remercie .

1B430

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
RATIFIER L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVER-
NEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE-UNIE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 17 Novembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Arabe-Unie et
le Gouvernement de la République du Sénégal signé au CAIRE le 16 Février
1967.-

Dakar, le 17 Novembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.-

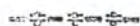
- ACCORD COMMERCIAL -

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA REPUBLIQUE ARABE UNIE



Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Unie, désireux de développer la Coopération économique et d'encourager les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure le présent accord :

ARTICLE I : Le Gouvernement de la République du Sénégal, et le Gouvernement de la République Arabe Unie, sont convenus de déployer leurs efforts en vue de développer le volume du Commerce entre les deux pays surtout en ce qui concerne les marchandises indiquées dans les listes "A" et "B" ci-annexées lesquelles seront considérées comme faisant partie intégrante de cet accord.

La liste "A" couvre les marchandises prévues pour l'exportation de la République Arabe Unie vers la République du Sénégal.

La liste "B" couvre les marchandises prévues pour l'exportation de la République du Sénégal vers la République Arabe Unie.

Les listes ci-dessus indiquées n'exclueront pas les échanges des marchandises autres que celles y mentionnées.

ARTICLE II : Les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder les facilités nécessaires pour l'exportation et l'importation des marchandises énumérées dans les listes susvisées à l'article précédent.

.../...

Les deux Parties Contractantes s'engagent à émettre les autorisations d'importation et d'exportation conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE III : Les deux Parties Contractantes sont convenues de s'accorder mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne leurs propres produits. Ce traitement s'appliquera à toutes les questions relatives aux douanes y compris les droits douaniers; frais et autres droits se rapportant aux formalités douanières; il sera aussi appliqué à toutes les importations et exportations de marchandises ainsi qu'aux permis d'exportation et d'importation dans les limites des dispositions susvisées à l'article 8 du présent accord.

ARTICLE IV : Le traitement de la Nation la plus favorisée mentionnée à l'article 3, de cet accord ne s'appliquera pas à ce qui suit

- a)- aux traitements spéciaux accordés ou pouvant être accordés à l'avenir par la République Arabe Unie aux pays limitrophes ou aux Etats membres de la Ligue Arabe .
- b)- aux traitements spéciaux accordés ou pouvant être accordés à l'avenir par la République du Sénégal aux pays limitrophes ou aux Etats membres de l'O.C.A.M!
- c)- aux traitements spéciaux résultant d'une Union douanière à laquelle chacune des deux parties adhère ou adhèrera à l'avenir!
- d)- aux traitements que le Sénégal accordera aux pays membres de la Communauté Economique Européenne!

ARTICLE V : Les deux Gouvernements s'accordent toutes les facilités possibles dans le cadre de leurs réglementations respectives pour le passage en transit des marchandises de l'autre partie et ne perçoivent pas pour cela des droits supérieurs à ceux normalement perçus.

ARTICLE VI : Les deux Parties Contractantes conviennent d'organiser des centres commerciaux, des expositions permanentes ou temporaires dans le pays de l'autre partie, et de s'accorder conformément aux lois et règlements en vigueur, toutes les facilités nécessaires pour l'organisation de ces centres et expositions.

ARTICLE VII : Il est convenu que les organisations et les sociétés nationales dans chacun des deux pays contractants auront la priorité pour le transport et le chargement maritime des marchandises échangées entre les deux pays.

ARTICLE VIII : Les paiements courants entre les deux pays s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays en matière de contrôle des échanges en livres sterling ou en toute autre monnaie librement convertible fixée par les parties.

ARTICLE IX : Les contrats et factures relatifs aux échanges commerciaux entre la République Arabe Unie et la République du Sénégal ainsi que les documents et ordres de paiement entre les deux pays seront libellés en livres sterling ou en toute autre monnaie librement convertible visée à l'article précédent.

ARTICLE X : En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord, les deux Parties Contractantes sont convenues de se consulter mutuellement au cas où des difficultés surgiraient dans l'exécution du présent accord.

Une Commission mixte est constituée à cet effet qui se réunira à la demande de l'une des deux Parties Contractantes, en principe alternativement à DAKAR et au CAIRE.

ARTICLE XI : Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification pour une période d'une année à l'issue de laquelle il sera considéré comme renouvelé, chaque fois pour la même période d'un an, par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre des Parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec préavis de trois mois avant son expiration.

- 4 -

Signé au CAIRE, le 16 Février 1967.

Pour le GOUVERNEMENT de la
REPUBLIQUE du SENEGAL

Pour le GOUVERNEMENT de la
REPUBLIQUE ARABE UNIE,

Signé : DANIEL CABOU

Signé : HASSAN ABBAS ZAKI

LISTE " A "

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE



COTON ET PRODUITS DE COTON

- Coton brut
- Filé de coton
- Tissus de coton
- Tissus de coton mixte avec soie ou laine
- Fil à coudre coton
- Tricots de coton, bonneterie et lingerie
- Tricots mixtes avec soie ou laine
- Châles, écharpes, cravates, cache-col en coton pur ou mixte
- Coton hydrophile

F I B R E S

- Lin brut
- Fils de lin
- Tissus de lin
- Feutre
- Louffe

SOIE ARTIFICIELLE

- Fil à l'acétate et cellulose
- Tissus de soie artificielle
- Tissus de soie artificielle mixte avec coton ou laine
- Tricots de soie pure ou mixte
- Chaussettes et mis-bas
- Vêtements prêts à porter

L A I N E

- Fil de laine
- Confection de laine pur ou mixte
- Couvertures en laine et tapis
- Chaussettes en laine
- Châles en laine et écharpes
- Cache-col



PRODUITS AGRICOLES

- Fruits frais, séchés et préparés avec sucre
- Conserves de fruits et légumes
- riz
- sucre
- Orge, lentilles et blé
- Oignons (Oignons frais et déshydratés)
- Aule
- Edelles - Oile
- Fromage
- Fourrage
- Melasse - Alcool
- Produits pharmaceutiques et réglises

PRODUITS DES MINES ET CARRIERES

- Manganèse
- Soufre
- Minerai de fer
- Minerai de plomb
- Talc
- Cire
- Gypse, plâtre
- Pétrole brut
- Asphalte - Bitume et Résidus de pétrole

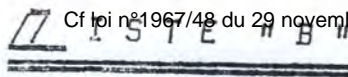
AUTRES PRODUITS

- Glycérine
- Essence (à préciser)
- Parfums et articles de beauté
- Henne et produits végétaux pour teindre
- Eponge - Ecouvillons
- Articles en plastique
- Papiers et applications et cartons
- Livres - Journaux - Périodiques et Imprimeries
- Rubans pour machines à écrire et à calculer
- Articles et fournitures de bureaux
- Cahiers à écrire
- Verres et articles en verre
- Articles en verre
- Articles en nacre
- Articles artisanaux
- Films de cinéma (égyptiens) développés et positifs & parlants)

AUTRES PRODUITS (Suite)

- Disques de musique
- Articles de sport
- Pneumatiques (chambre à air en pneus)
- Articles en caoutchouc)
- Chaussures
- Chaussures en caoutchouc
- Crins et articles de tapisserie
- Fer, Acier et Articles en fer et en Acier
- Rails et wagons de chemins de fer
- Frigidaires électriques
- Cuisinières, poêles et réchauds à gaz butane
- Produits métalliques
- Mobiliers en bois et équipements de bureau
- Lampes électriques
- Caractères d'imprimerie
- Confection de cuir
- Habits prêts
- Savons de toilette
- Cigarettes sous réserve de marquage
- Feuilles de tabac
- Articles en aluminium, cuivre et argent
- Bières, vins et araqi
- Jutes et sacs en jute
- Piles sèches
- Appareils électriques et mécaniques.

---oOo---



PRODUITS SENEGALAIS D'EXPORTATION



- Animaux vivants
- Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
- fruits frais
- Arachides
- Autres graines
- Huile d'arachide
- Autres huiles végétales
- Sucreries
- Confitures de fruits
- Jus de fruits
- Biscuiterie
- Sons
- Tourteaux
- Autres aliments préparés pour animaux
- Sel
- Minerai de titane et de zircon
- Produits pétroliers
- Produits pharmaceutiques
- Phosphates de calcium et d'aluminium
- Autres engrais
- Peintures et vernis
- Peaux et cuirs
- Produits textiles
- Chaussures
- Produits d'artisanat
- Meubles en bois ou fer forgé
- Autres marchandises

